

Rapport

Mise en œuvre de la mission de facilitation de l'accès à des personnes en situation de handicap aux livres numériques protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin

Janvier 2024

Sommaire

Sommaire	2
Synthèse.....	3
I. Le cadre législatif.....	4
A. L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes atteintes de handicap ..	4
1. Les bénéficiaires de l'exception	5
2. Les organismes concernés	5
3. Les obligations des éditeurs	7
B. La mission de l'Arcom en matière d'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin.....	8
II. État des lieux	9
A. La mise à disposition des fichiers sur PLATON	9
1. Des demandes majoritairement satisfaites	11
2. Les raisons de non mise à disposition des fichiers évoquées par les éditeurs	12
B. L'adaptation du fichier	14
1. Le format du fichier transmis par les éditeurs est important	14
2. Tous les formats de fichiers ne sont pas interopérables avec les liseuses	15
Annexes.....	17
Annexe 1 : Bilan 2022 des obligations des éditeurs	17
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées dans le cadre du rapport	19
Annexe 3 : Textes en vigueur	20

Synthèse

Le code de la propriété intellectuelle (CPI)¹ permet, sans autorisation préalable des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées par des personnes morales et établissements ouverts au public (bibliothèques, associations etc.), aux fins de leur consultation strictement personnelle sur des supports adaptés aux personnes en situation de handicap.

Afin d'assurer l'effectivité de cette exception au droit d'auteur, le législateur a prévu que ces mêmes personnes morales et établissements ouverts au public peuvent demander, par l'intermédiaire de la Bibliothèque nationale de France (BnF), la transmission des fichiers numériques des œuvres imprimées. Celle-ci joue le rôle de centralisateur par le biais d'une plateforme appelée PLATON (Plateforme de Transfert des Ouvrages Numériques). À la suite de la demande de la BnF, l'éditeur a alors quarante-cinq jours pour lui transmettre le fichier numérique.

Dans le cadre de la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin de l'Arcom, plusieurs acteurs publics et privés du secteur du livre ont été entendus afin de recueillir des informations sur le processus d'adaptation des livres et d'identifier les difficultés rencontrées.

L'Autorité constate une réelle mobilisation des différents acteurs concernant la mise en œuvre de l'exception, ce que confirme l'analyse de l'activité de la plateforme PLATON. Le nombre d'organismes habilités, d'éditeurs inscrits, de demandes d'adaptation, de fichiers fournis ou encore de livres adaptés est en constante augmentation depuis plusieurs années.

Malgré cette évolution positive et les efforts de l'ensemble des acteurs de la filière, la mise en œuvre de l'exception se heurte à quelques difficultés.

Ces difficultés proviennent, dans un premier temps, de l'absence de réponse de certains éditeurs ou de leur refus de mettre à disposition les fichiers demandés. Si une méconnaissance des obligations et la nécessité de procéder à des campagnes de sensibilisation à l'égard des petits éditeurs a été soulevée, il apparaît que les réticences quant à la mise à disposition des fichiers concernent plus particulièrement les éditeurs justifiant leurs refus par des arguments juridiques infondés.

Par ailleurs, les organismes habilités ont indiqué à l'Autorité rencontrer des difficultés portant sur le mécanisme d'adaptation des fichiers, que ce soit par rapport aux formats mis à leur disposition en vue de l'adaptation ou à la lecture des fichiers adaptés, les liseuses n'étant pas toutes en capacité de lire les adaptations réalisées.

Enfin, l'Arcom a dressé un premier bilan relatif aux obligations de mise à disposition par les éditeurs des fichiers numériques des ouvrages ayant fait l'objet d'une demande sur PLATON. Ce bilan, qui porte sur l'année 2022, figure à l'annexe 1 du présent rapport.

¹ CPI, art. L. 122-5 7°.

I. Le cadre législatif

A. L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes atteintes de handicap

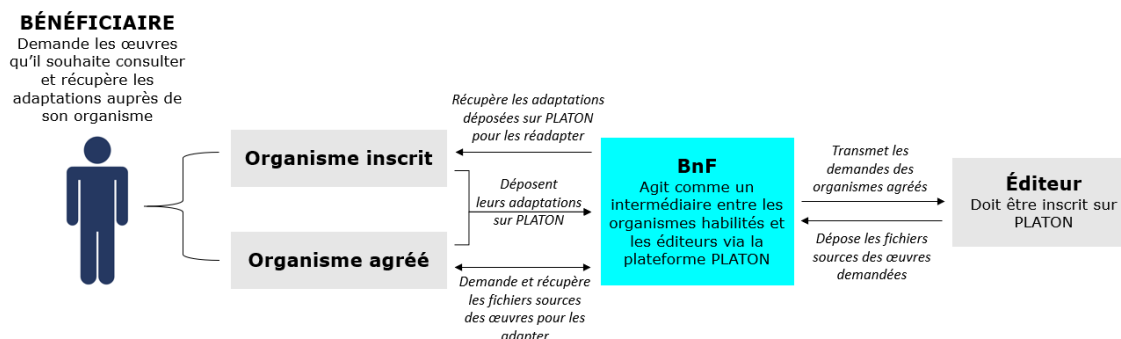
Dérogeant au principe général de non-reproductibilité d'une œuvre sans l'accord de l'auteur, l'exception en faveur des personnes atteintes de handicap est inscrite au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI)².

Cet article prévoit ainsi que « Dans les conditions prévues aux articles L.122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ;

Ces personnes empêchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation [...] ».

En pratique, les personnes en situation de handicap ont la possibilité, en s'adressant à des organismes habilités, d'accéder à des œuvres adaptées à leurs situations. Cet accès est centralisé par la Bibliothèque nationale de France (BnF) qui, pour répondre à sa mission, a développé un outil informatique d'enregistrement et d'échange de fichier, la Plateforme de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON). Par le biais de cette plateforme, la BnF met en relation les demandeurs -à savoir les organismes agréés- et les éditeurs.

Figure 1 – Schéma d'application de l'article L. 122-5-1 du CPI



Source : Arcom

² Les articles cités au sein de ce rapport sont reproduits en annexe.

Par ailleurs, à partir de 2025, en vertu de l'article 48 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les éditeurs devront produire des livres numériques nativement accessibles, sous réserves des exemptions prévues par la loi.

Cette obligation, dont l'Arcom aura la charge d'en mesurer le respect, ne se substituera pas au dispositif actuel, la plateforme PLATON pouvant continuer à jouer son rôle lorsque les éditeurs se retrouveraient dans l'incapacité de produire des ouvrages nativement accessibles.

1. Les bénéficiaires de l'exception

En application du 7° de l'article L. 122-5 du CPI, le bénéfice de l'exception concerne toutes les personnes empêchées, du fait de leur handicap, de consulter l'œuvre dans sa forme initiale³, en raison « *d'une ou plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques* », prenant ainsi en compte l'ensemble des handicaps susceptibles de provoquer des difficultés de lecture, tels que : la déficience visuelle, le handicap moteur, les troubles cognitifs, les troubles des apprentissages (« troubles DYS » tels que : dyslexie, dysphasie, dyscalculie, dyspraxie, etc.) ou encore la déficience auditive⁴.

2. Les organismes concernés

L'article L. 122-5-1 du CPI prévoit que la reproduction et la représentation mentionnée au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 du CPI sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres de la Culture et le ministre des Solidarités et des Familles, pour une période de cinq ans⁵.

Au titre des articles L. 122-5-1 et R. 122-13 à R. 122-22 du CPI, il existe deux niveaux d'habilitation :

D'une part, les **organismes agréés** peuvent **demander à la BnF⁶, qui transmet la demande aux éditeurs, la mise à disposition du fichier numérique source ayant servi à l'édition de l'œuvre** afin de réaliser une adaptation. Une fois l'adaptation réalisée par l'organisme agréé, celui-ci doit obligatoirement la déposer sur la plateforme PLATON afin que l'ensemble des organismes -agréés comme inscrits- puisse y accéder. Pour être agréé, l'organisme doit présenter des garanties de conservation, de sécurité et de confidentialité.

³ L'exception a été introduite dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) par la loi n° 2006-961 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) du 1^{er} août 2006 et ses conditions de mise en œuvre ont été successivement révisées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine puis par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

⁴ L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, guide de bonnes pratiques à l'usage des organismes bénéficiant de l'exception, 2^e édition - février 2019, ministère de la Culture, BnF.

⁵ CPI, art. R. 122-13. La liste des organismes, qui en comporte plus de 200, est disponible sur le site du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-politiques-de-soutien-a-l-economie-du-livre/L-exception-au-droit-d-auteur-en-faveur-des-personnes-handicapees/Liste-des-organismes-beneficiant-de-l-exception-au-droit-d-auteur-en-faveur-des-personnes-en-situation-de-handicap>.

⁶ En application du décret n° 2009-131 du 6 février 2009, la BnF a pour mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs ayant fait l'objet d'une demande par un organisme agréé de deuxième niveau : https://multimedia-ext.bnf.fr/pdf/rapport_2017.pdf

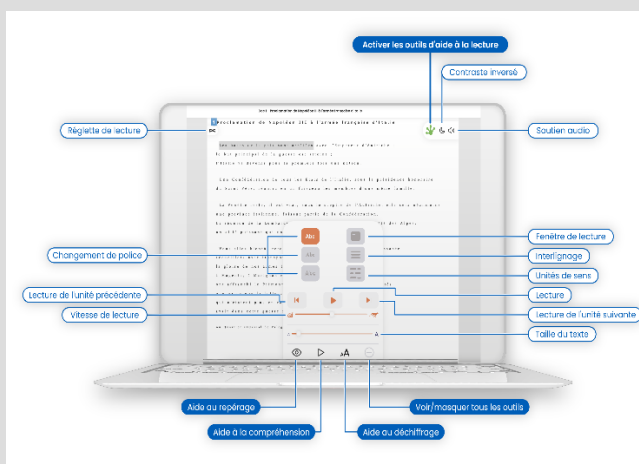
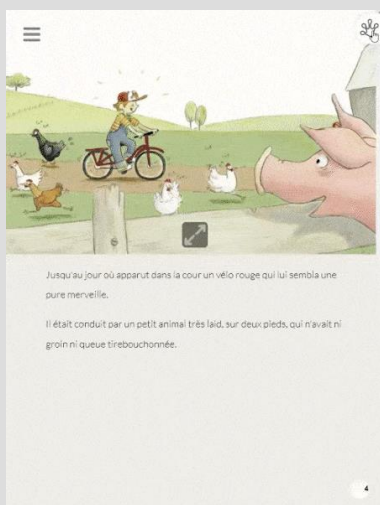
D'autre part, les **organismes dits « inscrits »** peuvent **recupérer sur PLATON des adaptations déjà réalisées par les organismes agréés ou procéder à des adaptations ne nécessitant pas d'agrément** (par exemple, en achetant un livre dans le commerce pour le lire à voix haute)⁷. Contrairement aux organismes agréés, les organismes inscrits ne peuvent pas demander à la BnF la mise à disposition du fichier numérique d'une œuvre en vue de son adaptation. Ils sont en outre tenus de déposer les adaptations réalisées auprès de la BnF et les transmettre aux bénéficiaires de l'exception.

La consultation des adaptations réalisées par les organismes habilités est strictement personnelle et réservée aux seuls bénéficiaires.

Focus sur les formes d'adaptation

Les adaptations réalisées par les organismes habilités peuvent prendre plusieurs formes afin de répondre aux besoins des différents handicaps existants :

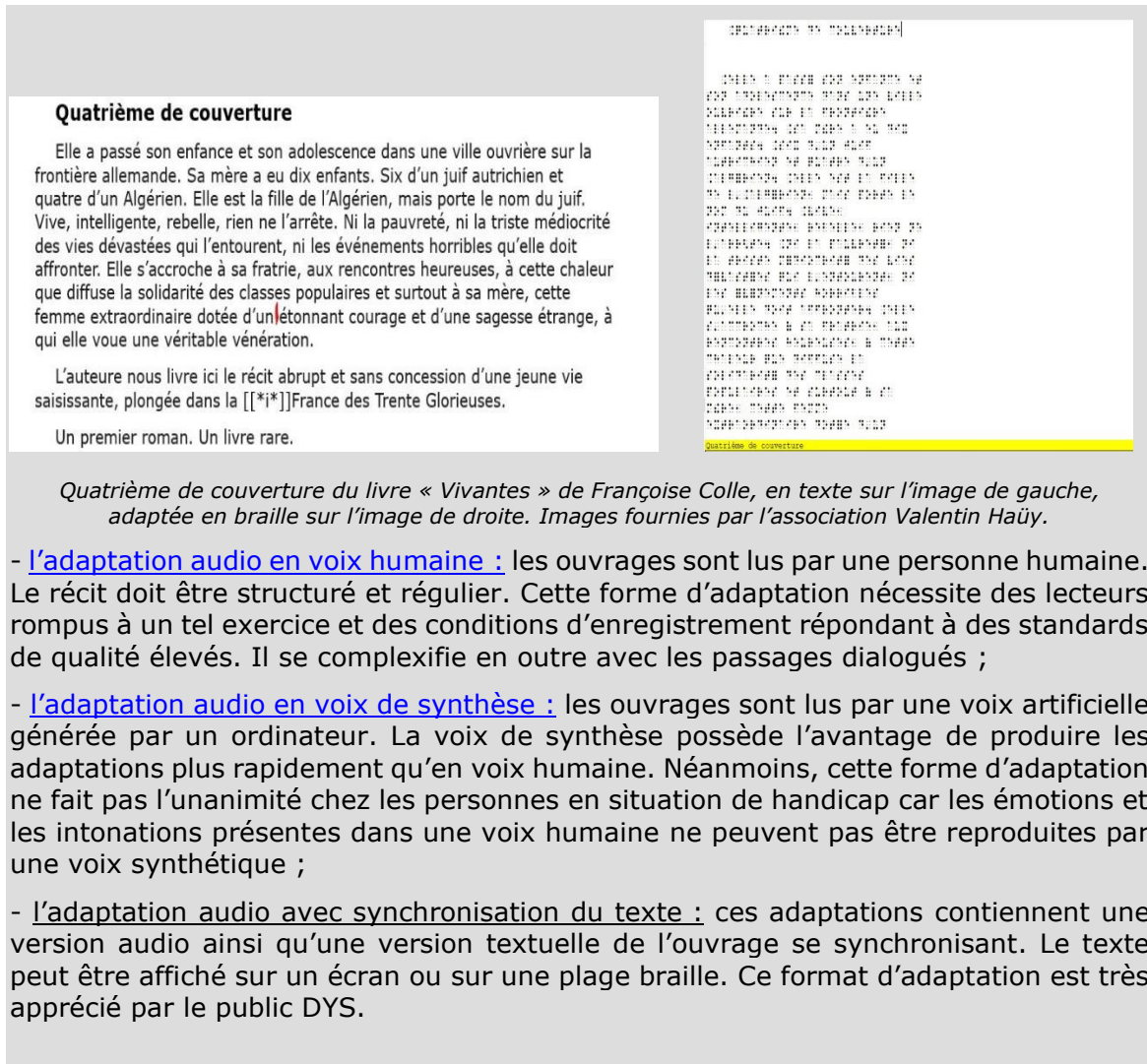
- la structuration des données : les fichiers des ouvrages sont aménagés afin de faciliter la lecture. Il peut s'agir, par exemple, de pouvoir agrandir la taille des caractères, modifier la taille des interlignes, utiliser des codes couleurs, mettre en avant des syllabes ou encore effectuer une recherche dans le fichier texte. Cette forme d'adaptation est très appréciée par les bénéficiaires touchés par des troubles DYS ;



Technologie FROG développée par MOBIDYS

- l'adaptation en braille papier ou numérique : le sens du toucher est utilisé pour la lecture et l'écriture par le biais de points en reliefs représentant l'alphabet, la ponctuation, les chiffres et tout autre caractère textuel d'un livre. Depuis quelques années, il est possible d'afficher en temps réel un texte en braille sur l'écran d'un appareil électronique grâce à l'utilisation de plages brailles. La portée de ce format d'adaptation est toutefois limitée puisque seules 10 000 personnes en situation de handicap peuvent lire le braille en France ;

⁷ <https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-politiques-de-soutien-a-l-economie-du-livre/L-exception-au-droit-d-auteur-en-faveur-des-personnes-handicapees/Les-principes-de-l-exception-handicap-au-droit-d-auteur>



3. Les obligations des éditeurs

En application de l'article L. 122-5-1 du CPI, les éditeurs doivent mettre à disposition des organismes agréés qui le demandent un « *fichier numérique [des œuvres qu'ils éditent qui ont fait l'objet d'une demande] dans un format facilitant la production de documents adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France* ».

Cette obligation de dépôt concerne :

- les livres scolaires⁸ publiés sous forme imprimée ou numérique depuis le 1^{er} janvier 2016 au plus tard le jour de leur parution (ces fichiers doivent donc être immédiatement disponibles sur PLATON, sans demande préalable des organismes agréés) ;
- les œuvres imprimées dont le dépôt légal est postérieur au 4 août 2006 et dont la demande est formulée dans les dix ans suivant la date du dépôt légal ;
- les œuvres publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011, quelle que soit leur date de publication.

⁸ En vertu de l'article D.314-128 du Code de l'éducation, pour être considéré comme un livre scolaire, le livre doit être prescrit par un professeur et mentionner un niveau scolaire sur sa couverture.

Le délai de dépôt du fichier numérique d'une œuvre est de 45 jours suivant la demande⁹.

B. La mission de l'Arcom en matière d'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin

L'article L. 331-31 du CPI prévoit, d'une part, la possibilité pour les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 de saisir l'Arcom de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique et, d'autre part, la possibilité de recueillir auprès des éditeurs, de la BnF et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles et le cas échéant mettre en demeure les éditeurs s'il s'avère qu'ils ne respectent pas leurs obligations, et éventuellement de rendre publiques ces mises en demeure.

En 2022, l'Autorité n'a pas été saisie de demandes de règlement de différend¹⁰.

Dans la perspective de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, les services de l'Arcom ont rencontré des acteurs publics, des organismes agréés, des représentants d'éditeurs et des éditeurs, parmi lesquels :

- le ministère de la Culture ;
- la Bibliothèque nationale de France ;
- le Syndicat national de l'édition (SNE) ;
- l'association Valentin Haüy ;
- Bookin¹¹ ;
- Editis ;
- l'European Digital Reading Lab (EDRLab).

Ces échanges ont permis de recueillir les informations nécessaires relatives aux processus d'adaptation des livres en formats adaptés et d'identifier les difficultés techniques ou économiques rencontrées par les éditeurs pour dresser, dans le présent rapport, un constat global de la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap.

En application de sa mission, l'Arcom a également établi le bilan 2022 du respect des obligations des éditeurs en matière d'accessibilité du livre numérique. Ce bilan figure à l'annexe 1 du présent rapport.

⁹ CPI, art. R. 122-19.

¹⁰ L'Hadopi avait été saisie en 2016 par une association représentative des professionnels atteints de handicap visuel (l'Union Nationale des Masseurs Kinésithérapeutes Aveugles Malvoyants) qui rencontrait des difficultés à accéder aux œuvres d'un éditeur d'ouvrages universitaires (Éditions Vigot-Maloine). L'Hadopi avait alors procédé à l'audition de l'association, de l'éditeur et de la BnF. Une solution amiable devant permettre d'assurer la transmission par l'éditeur des fichiers souhaités, sans réutilisations abusives de la part de l'association, avait été trouvée.

¹¹ Bookin est une association agréée qui livre des manuels scolaires et des livres de littérature aux bénéficiaires adhérents ayant des difficultés de lecture pouvant s'apparenter à des troubles DYS.

II. État des lieux

A. La mise à disposition des fichiers sur PLATON

Depuis 2019, le nombre des organismes habilités à mettre en œuvre l'exception handicap en faveur des personnes en situation de handicap n'a cessé de croître : ils étaient 195 en 2022¹², contre 158 en 2021 et 107 en 2019¹³.

Au total, 126 238 demandes de fichiers numériques ont été déposées sur PLATON de 2010 à 2020. Après une période de forte croissance, le nombre de demandes s'est stabilisé en 2018 et 2019 autour de 21 800 demandes par an. En 2020, durant la crise de la COVID-19, le travail des organismes agréés a été fortement désorganisé ce qui a entraîné une baisse du nombre de demandes à un peu moins de 18 000.

Toutefois, il convient de préciser que le nombre de demandes de fichiers numériques n'est pas représentatif du nombre de demandes effectivement transmises aux éditeurs.

En effet, le nombre de demandes de fichiers numériques comprend des doublons (demandes pour un même ouvrage émanant de plusieurs organismes ou pour un titre déjà présent sur PLATON) et des demandes pour d'anciens titres (ouvrages antérieurs à 2006 ou dont le dépôt légal a eu lieu dix ans avant la demande), qui ne sont pas transmises aux éditeurs. À titre d'exemple, en 2020, sur 17 985 demandes de fichiers numériques déposées auprès de la BnF par l'intermédiaire de la plateforme, seules 7 976 demandes ont été transmises aux éditeurs.

Tableau 1 – Nombre de demandes de fichiers sur PLATON

	Nombre de demandes formulées par des organismes habilités	Nombre de demandes transmises aux éditeurs	Nombre de titres déposés par les éditeurs	Taux de réponse
2017	16 825	9 754	8 807	90,3 %
2018	21 813	12 144	10 179	83,8 %
2019	21 899	11 150	10 183	91,3 %
2020	17 985	7 976	7 116	89,2 %
2021	19 861	8 353	7 569	90,6 %
2022	49 504	6 083	5 483	90,1 %

Sources : Rapports d'activités 2017 à 2020 du Centre Exception handicap de la BnF, entretien avec la BnF

TOP 10 des ouvrages les plus demandés et des éditeurs les plus sollicités sur PLATON

¹² D'après le site officiel du ministère de la Culture.

¹³ BnF, Rapport d'activité 2021.

Source : échantillon des 6 000 plus importantes demandes fournis par la BnF

Depuis la création de PLATON, les livres les plus demandés sur la plateforme sont les suivants :

1. « Maths, 6e : cycle 3 : programme 2016 » édité par Bordas (100 demandes) ;
2. « I bet you can ! anglais 6e, cycle 3, A1-A2 : nouveau programme : bimanuel » édité par Magnard (76 demandes) ;
3. « Les nouveaux outils pour les maths CM1, cycle 3 : programmes 2016 » édité par Magnard (72 demandes) ;
4. « Enjoy English in 4e : palier 1-2e année, niveau A2-B1 » édité par Éditions Didier (70 demandes) ;
5. « Les Nouveaux Outils pour le Français CM2 (2016) - Manuel de l'élève » édité par Magnard (62 demandes) ;
6. « Maths : manuel de cycle : cycle 4 » édité par Hatier (61 demandes) ;
7. « Français, 6e : livre unique : nouveaux programmes 2016 » édité par Hatier (55 demandes) ;
8. « Vendredi ou La vie sauvage » édité par Gallimard (51 demandes) ;
9. « Enjoy English in 6e : palier 1, 1re année, niveau A1-A2 du CECR : workbook » édité par Éditions Didier (50 demandes) ;
10. « Espagnol 5e A1-A2 Estupendo ! » édité par Nathan (50 demandes).

Comme le démontre ce classement, les organismes agréés demandent sur PLATON en premier lieu **les fichiers numériques des manuels scolaires**.

Par conséquent, **les éditeurs les plus sollicités sont des éditeurs scolaires et des éditeurs jeunesse** :

1. Éditis (*Nathan, CLE internationale, Rouge et Or*) : 6 658 demandes ;
2. Hatier (*Foucher, éditions Didier, etc.*) : 6 529 demandes ;
3. Hachette illustré (*Albert René, Chêne, Deux coqs d'or, Jeunesse Disney, etc.*) et Hachette LGF (*Le livre de Poche, Audiolib, etc.*) : 6 362 demandes
4. Albin-Michel (*Magnard/Vuibert, Delagrave, Casteilla, Librairie des écoles*) : 4 328 demandes ;
5. Groupe Humensis (*Que-sais-je ?, Belin, Pour la Science, etc.*) : 3 293 demandes ;
6. Flammarion (*Flammarion Jeunesse, Père Castor, Autrement, etc.*) : 2 988 demandes ;
7. Éditis (*Bordas*) : 2 529 demandes ;
8. Gallimard (*Gallimard, Verticales, Alternatives, etc.*) : 1 813 demandes ;
9. Lelivrescolaire.fr : 1 043 demandes ;
10. Éditis (*Retz*) : 973 demandes.

Ce « top 10 » des éditeurs concentre les trois quarts des demandes émanant des organismes.

En 2021, près de 1 700 éditeurs étaient inscrits sur PLATON¹⁴, un chiffre en augmentation de 10 % par rapport à 2020 et en constante évolution depuis 2017.

De plus, le nombre total de fichiers éditeurs à disposition des organismes augmente de manière non négligeable ces dernières années. Il atteint 64 000 en 2021, soit une augmentation de 12 % en 2021 par rapport à 2020 et une augmentation de 55 % sur cinq ans, de 2017 à 2021.

Tableau 2 – La plateforme PLATON en chiffres

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Organismes ayant un compte sur PLATON	57	82	107	128	158	102
Éditeurs inscrits	1 142	1 319	1 392	1 549	1 696	1 663
Nombre total de fichiers éditeurs disponibles	41 283	43 333	53 200	57 130	64 000	67 000
Augmentation par rapport à l'année précédente		(+5 %)	(+23 %)	(+7 %)	(+12 %)	(+5 %)

Sources : Rapports d'activité 2017 à 2021 de la BnF, entretien avec la BnF

1. Des demandes majoritairement satisfaites

Au vu des chiffres figurant dans le tableau ci-dessus, environ 90 % des demandes exprimées sont traitées chaque année.

En outre, selon le ministère de la Culture et la BnF, une augmentation du nombre d'éditeurs coopératifs et une réduction du délai de transmission des fichiers s'observent chaque année.

Par ailleurs, le délai moyen pour la mise à disposition des fichiers par les éditeurs, constaté par la BnF et les organismes rencontrés, est de treize jours en 2022, largement inférieur au délai légal maximum fixé à quarante-cinq jours. Ce délai est en nette baisse puisqu'il était de 28 jours en 2018, 22 jours en 2019 et 23 jours en 2020¹⁵.

Concernant l'obligation de dépôt automatique des livres scolaires, il convient de préciser que cette obligation n'est que partiellement remplie par les éditeurs. En effet, la BnF a pu constater que de nombreux éditeurs ne déposaient pas les fichiers numériques des manuels scolaires dès leurs parutions. Néanmoins, lorsqu'un organisme agréé en fait la demande, les éditeurs déposent rapidement les fichiers numériques de ces ouvrages sur PLATON.

¹⁴ Lorsqu'un éditeur est sollicité pour la première fois par un organisme agréé, la BnF lui transmet un formulaire et des codes de connexion pour accéder à la plateforme PLATON. Un éditeur est dit « inscrit » sur la plateforme dès lors qu'il a retourné ce formulaire rempli à la BnF.

¹⁵ BnF, Rapport d'activité 2020.

2. Les raisons de non mise à disposition des fichiers évoquées par les éditeurs

Environ 10 % des demandes déposées sur PLATON restent chaque année sans réponse (incluant les refus, les demandes non livrées et ce que la BnF appelle les « *très gros retards* »).

Ces refus tiennent, selon les éditeurs, à plusieurs raisons d'ordre juridique, technique, économique, ou organisationnel. Par ailleurs, certains éditeurs n'ont tout simplement pas connaissance de leurs obligations.

- *Les arguments juridiques avancés*

Afin de justifier la non mise à disposition des fichiers numériques qui leur sont demandés sur PLATON, certains éditeurs évoquent, auprès de la BnF, les arguments juridiques suivants :

- le fait de ne pas avoir les droits sur les livres numériques car les auteurs refusent de céder à l'éditeur leurs droits numériques ;
- le fait que le contrat entre l'auteur et l'éditeur soit un contrat de droit étranger ;
- en cas de demande concernant une traduction, le fait de ne pas avoir les droits sur le texte.

Il convient cependant de préciser que la non détention par un éditeur des droits numériques n'exonère pas ce dernier de son obligation de livraison d'un fichier numérique à la BnF en vue de son adaptation, les bénéficiaires pouvant demander « *les fichiers numériques de toute œuvre imprimée dont le dépôt légal est postérieur au 4 août 2006, et dont la demande est formulée dans les dix ans suivant la date du dépôt légal* »¹⁶.

De surcroît, l'éditeur qui exploite une œuvre sur le territoire national doit nécessairement se soumettre à la loi de ce territoire, dont l'exception handicap.

Enfin, indiquer ne pas détenir de droit sur un texte revient à reconnaître ne pas respecter les droits d'autrui et donc procéder à un acte de contrefaçon tel que défini à l'article L. 335-3 du CPI qui dispose : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi (...)* ».

En outre, il convient de rappeler que le dispositif de l'exception handicap est par définition une **exception au droit d'auteur** en faveur des personnes en situation de handicap permettant de déroger au principe général de non-reproductibilité d'une œuvre, sans avoir à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins.

Ainsi, par principe, le titulaire de droits d'une œuvre ne peut s'opposer aux reproductions de ses œuvres dès lors que celles-ci permettent à une personne en situation de handicap d'avoir accès aux œuvres adaptées à ses besoins.

¹⁶ Confer supra.

- *Des arguments techniques, économiques et organisationnels, particulièrement soulevés par les petits éditeurs*
- L'argument organisationnel : le manque de personnel pour satisfaire les demandes

Des éditeurs, qui sont majoritairement de très petites et de petites et moyennes entreprises, indiquent manquer de moyens humains pour répondre à la demande de transmission de fichiers numériques.

Face à eux, la BnF et les organismes se montrent tolérants et compréhensifs en accordant notamment des délais supplémentaires au délai légal pour la mise à disposition du fichier.

- L'argument financier : une crainte du piratage

Des éditeurs opposent un refus de livraison du fichier numérique sur PLATON par crainte de la mise à disposition de leurs fichiers, auxquels seuls la BnF et les organismes agréés ont accès, sur des sites illicites.

Or, la BnF décrit PLATON comme une « *plateforme sécurisée d'échange de fichiers* »¹⁷ et garantit ainsi à ses usagers une protection contre le piratage.

De leur côté, les organismes agréés, qui récupèrent les fichiers numériques pour en faire des adaptations, sont par définition des établissements présentant « *des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à la disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation* »¹⁸ dont la liste est validée par les deux ministères concernés. Une fois l'adaptation réalisée, ils ont pour obligation de détruire le fichier numérique déposé par l'éditeur sur PLATON¹⁹.

Quant à eux, les bénéficiaires de l'exception doivent effectuer une « *consultation strictement personnelle* »²⁰ de l'adaptation transmise par les organismes habilités. À ce titre, il appartient aux organismes habilités d'informer, par tous moyens, leurs usagers sur le cadre légal de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap et de s'assurer qu'ils ont connaissance de leur devoir de respecter cette obligation de consultation strictement personnelle des adaptations.

Le dispositif exception handicap est donc soumis à des conditions de sécurité portant sur chacune de ses parties prenantes. Si un risque de piratage ne peut jamais être écarté, la robustesse du système repose sur la bonne mise en œuvre de chacune de ces étapes par les différents intervenants.

- L'argument technique : une méconnaissance du type de fichier à mettre à disposition

Certains éditeurs justifient leurs refus de déposer leurs fichiers numériques par méconnaissance du format de fichier à mettre à disposition. En effet, PLATON ne précise pas quel format de fichier doit être déposé sur l'interface, elle laisse libre choix aux éditeurs, tant que le format facilite « *la production de documents adaptés* »²¹.

¹⁷ Page d'accueil du site <https://exceptionhandicap.bnf.fr/platon-web/>.

¹⁸ CPI, art. L. 122-5-1, a).

¹⁹ CPI, art. L-122-5-1, e).

²⁰ CPI, art. L. 122-5 7°.

²¹ CPI, art. L.122-5-1.

En tout état de cause, PLATON est compatible avec une multiplicité de formats (cf. II. B. 1. « *Le format du fichier transmis par les éditeurs est important* ») et les agents de la BnF peuvent accompagner les éditeurs dans leur démarche.

- *Une méconnaissance de la loi*

Les organismes, notamment le SNE, signalent la méconnaissance de certains éditeurs de l'obligation de mise à disposition de fichiers dans le cadre de l'exception handicap. Cette méconnaissance toucherait majoritairement les très petites, petites et moyennes entreprises du secteur.

Afin de pallier ce manque d'information, le SNE et l'association Valentin Haüy réalisent des campagnes de sensibilisation. Par exemple, la commission numérique du SNE a rédigé une lettre d'information à destination de ses adhérents rappelant le cadre de l'exception.

Cependant, ces campagnes ne semblent pas suffisantes. Si de nombreux éditeurs ignorent leurs obligations, certains auraient en outre une appréciation négative des exigences en matière d'accessibilité, qu'ils trouvent trop contraignantes.

Enfin, les éditeurs non membres du SNE sont moins exposés à ces campagnes d'information.

B. L'adaptation du fichier

Le dispositif exception handicap prévoit que la charge financière liée à l'adaptation des fichiers numériques des éditeurs soit assurée par les organismes agréés.

À titre d'exemple, l'association Valentin Haüy finance l'adaptation des fichiers grâce à des fonds propres, des dons et une aide annuelle du ministère de la Culture. Des aides exceptionnelles peuvent être également versées, comme ce fut le cas en 2021 afin d'améliorer la chaîne de production de l'association.

1. Le format du fichier transmis par les éditeurs est important

Conformément à l'article L. 122-5-1 du CPI, les éditeurs sont tenus de fournir les fichiers « *dans un format facilitant la production de documents adaptés* ». Le ministre de la Culture a fixé par arrêté la liste des formats acceptés²² en privilégiant le format XML, qui est le format le plus structuré, puisque selon ce texte « *Le fichier numérique [...] doit être structuré au format XML si l'éditeur dispose de ce format* », les autres formats listés par l'arrêté étant utilisables dans un second temps, dans les cas où l'éditeur ne disposerait pas du format XML.

Selon les informations communiquées par les organismes interrogés, les éditeurs mettent principalement à disposition les fichiers demandés sous les formats suivants : PDF, XML, InDesign ou encore EPUB.

S'ils peuvent tout de même être adaptés, les trois premiers formats posent parfois des difficultés aux organismes agréés. C'est le cas par exemple pour les fichiers transmis au format PDF comprenant des images : leur description serait rendue difficile voire impossible à retranscrire dans le fichier adapté à cause des métadonnées liées aux

²² Arrêté du 23 mai 2017 fixant la liste des formats facilitant la production de documents adaptés.

images. Les fichiers XML sont quant à eux difficiles à adapter pour les petites structures, ce format nécessitant des connaissances techniques avancées et des outils dédiés afin de traiter les fichiers numériques des éditeurs.

Le format privilégié par les organismes est le EPUB car il est plus facile à adapter. Les organismes souhaiteraient une meilleure collaboration de la part des éditeurs concernant le format mis à leur disposition en vue de l'adaptation. Ils auraient notamment relevé des cas où l'éditeur met à disposition un format PDF sur la plateforme de la BnF alors qu'ils avaient mis en vente un livre numérique au format EPUB²³.

Au-delà des organismes habilités, le SNE, EDRLab (cf. II. B. 2. « *Tous les formats de fichiers ne sont pas interopérables avec les liseuses* ») et le World Wide Web Consortium (W3C)²⁴ plaident aussi pour le développement du format EPUB²⁵.

Aujourd'hui, l'interface PLATON ne permet pas aux organismes demandeurs de préciser le format de fichier souhaité dans la demande initiale. Pour les associations et les éditeurs, avoir immédiatement le format de fichier souhaité permettrait un gain de temps, et un gain de moyens considérable. Des discussions ont été engagées entre les associations et la BnF pour améliorer l'interface PLATON et ainsi permettre aux organismes agréés de préciser, lors de leurs demandes, le type de format de fichier souhaité.

2. Tous les formats de fichiers ne sont pas interopérables avec les liseuses

EDRLab²⁶, institut de recherche et de développement, travaille actuellement à la résolution de la difficulté liée à l'interopérabilité des formats adaptés avec les liseuses. Cet institut de recherche travaille à promouvoir le format EPUB ainsi que d'autres formats ouverts et des logiciels libres de lecture. Il a également développé le logiciel « Thorium » permettant la lecture des formats DAISY et EPUB.

En particulier, selon EDRLab, l'EPUB 3 présente l'avantage de combiner dans un même fichier des caractéristiques d'accessibilité et de facilité de lecture par les logiciels.

Focus sur la mesure de protection LCP

Les mesures techniques de protection sont des verrous numériques permettant d'empêcher les utilisations que les titulaires de droit n'ont pas autorisées. Dans son rapport sur les « *Perceptions des limitations d'usages dans le secteur du livre numérique chez les déficients visuels et les publics DYS* », publiée en décembre 2020 sous la direction d'Alain Lequeux²⁷, l'Hadopi a relevé l'existence de difficultés pour le public malvoyant DYS (problème d'interopérabilité sur les liseuses empêchant la lecture par une voix de synthèse, impossibilité de procéder à des copier-coller ou d'imprimer

²³ Aucun exemple précis n'a été donné à l'Arcom sur ce point.

²⁴ Le W3C est un organisme international à but non lucratif dont le rôle est de définir des normes et des lignes directrices pour construire un Internet accessible, sécurisé et respectueux de la vie privée.

²⁵ L'Hadopi dans son rapport « *Perceptions des limitations d'usages dans le secteur du livre numérique chez les déficients visuels et les publics DYS* », publié en décembre 2020 sous la direction d'Alain Lequeux, avait déjà relevé l'importance du format EPUB, notamment du format EPUB 3 : <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/livre-numerique-et-accessibilite-aux-personnes-atteintes-de-handicap>

²⁶ EDRLab est un laboratoire de développement international à but non lucratif, travaillant au déploiement d'un écosystème d'édition numérique ouvert, interopérable et accessible, dans le monde entier. EDRLab a été fondé par Editis, Hachette, Madrigall, Media Participations, le Syndicat National de l'édition, le Cercle de la Librairie, le Centre National du livre, l'Etat français et Cap Digital.

²⁷ <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/livre-numerique-et-accessibilite-aux-personnes-atteintes-de-handicap>

des pages en braille) liées à la présence de ces mesures de protection, nécessaires par ailleurs à la protection des auteurs.

La mesure technique de protection LCP, pour « *Licensed Content Protection* », développée par EDRLab, garantit aux personnes aveugles et malvoyantes utilisant des ordinateurs ou appareils mobiles, voire même des appareils spécialisés (outils vocaux ou Braille), l'accès au contenu textuel des ouvrages. Elle permet au public bénéficiant de l'exception au principe de non reproductibilité d'une œuvre sans l'accord de son auteur d'utiliser le fichier sans qu'il soit nécessaire de contourner ou supprimer la mesure de protection, garantissant ainsi aux éditeurs la protection de leurs fichiers.

Cette mesure de protection a notamment été adoptée par l'ensemble des grands groupes éditoriaux français ainsi que par le groupe américain HarperCollins. Elle est particulièrement déployée dans les bibliothèques publiques et les librairies indépendantes.

Annexes

Annexe 1 : Bilan 2022 des obligations des éditeurs

Dans le cadre de sa mission en faveur de l'accès à des livres adaptés aux personnes en situation de handicap, les services de l'Arcom ont rédigé un premier bilan du respect des obligations de mise à disposition des fichiers numériques sur PLATON, s'étendant de 2010 à 2022.

La BnF a signalé à l'Arcom douze éditeurs répondant, selon eux, de manière insatisfaisante à leur obligation de dépôt des fichiers numériques sur PLATON, depuis 2010²⁸.

Dans ce cadre, les services de l'Arcom ont sollicité ces éditeurs afin de recueillir tous documents et informations utiles quant aux manquements constatés relatifs à leur obligation de dépôt des fichiers de leurs œuvres sur PLATON.

Sur ces douze éditeurs, quatre ont répondu favorablement et ont engagé un dialogue avec les services de l'Arcom. **Réuni en assemblée plénière, le 19 juillet 2023**, le Collège de l'Arcom a décidé d'adresser un **courrier pédagogique** rappelant les termes de l'exception handicap, l'obligation de dépôt des fichiers numériques à laquelle est soumis l'éditeur ainsi que la mission de l'Arcom aux quatre éditeurs ayant répondu aux sollicitations des services de l'Arcom.

Pour les **huit éditeurs n'ayant pas répondu aux sollicitations** des services de l'Arcom, le Collège a décidé de convoquer chacun d'entre eux à une audition en groupe de travail mixte « Protection des droits sur internet / Protection des publics et diversité de la société française ».

Quatre se sont présentés aux auditions pour faire part à l'Autorité des raisons les ayant conduits à ne pas répondre aux demandes de fichiers numériques.

Enfin, quatre éditeurs n'ont ni répondu aux demandes des services de l'Arcom, ni aux convocations pour une audition :

- un éditeur a cessé son activité ;
- un éditeur a été racheté par une autre maison d'édition, qui n'a pas d'informations quant aux manquements passés de cet éditeur²⁹ ;
- un éditeur a connu une restructuration organisationnelle durant le cycle d'audition, empêchant la personne compétente sur le sujet d'être présente ;
- un éditeur n'a jamais répondu aux sollicitations de l'Autorité. Les présidents du groupe de travail mixte ont décidé d'adresser à cet éditeur un courrier, dupliqué par un envoi par courriel, lui demandant d'apporter des justifications quant à ses manquements et lui rappelant la possibilité pour l'Arcom de le mettre en demeure de déposer les fichiers numériques, dans un délai de 15 jours suivant sa réception. L'Autorité n'a reçu aucun retour de cet éditeur dans les délais impartis.

Décisions

²⁸ PLATON a été lancé par la BnF en juin 2010.

²⁹ Depuis le rachat, les fichiers numériques sont livrés sur la plateforme PLATON.

L'Arcom, réunie en collège plénier le 20 décembre 2023, a décidé :

- D'adresser un **courrier ferme de rappel à la loi à un éditeur** ;
- **de mettre en demeure un éditeur** de respecter l'obligation de dépôt des fichiers sur la plateforme PLATON.

L'Arcom suivra **avec une attention toute particulière la situation des douze éditeurs signalés comme ne respectant pas leur obligation pour l'exercice 2023.**

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées dans le cadre du rapport

- Organismes publics :

ministère de la Culture :

- Rodolphe Sellier, chef du bureau de la régulation des technologies, département de l'économie du livre, service du livre et de la lecture ;
- Dienaba Dia, chargée de mission livre numérique et édition accessible ;
- Anne-Sophie Etienne, chargée de mission au sein du bureau de l'économie du livre ;
- Thierry Claerr, chef du bureau de la lecture publique au département des bibliothèques ;
- David Pouchard, adjoint au chef de bureau de la propriété intellectuelle ;
- Mathilde Bonnetain, chargée de mission inclusion sociale et numérique des personnes handicapées à la direction générale de la cohésion sociale.

BnF :

- Marianne Clatin, responsable du service diffusion des métadonnées ;
- Véronique Béranger, responsable du centre exception handicap.

- Éditeur :

Editis :

- Isabelle Goulhot, directrice de fabrication Place des Editeurs/Univers Poche/Robert Laffont ;
- Aurélie Scart, directrice du développement numérique d'Editis ;
- Raphaël Musitelli, directeur de la e-plateforme ;
- Thierry Blain, responsable technique.

- Syndicat d'éditeur :

SNE :

- Julien Chouraqui, directeur juridique du SNE ;
- Louis Marle, responsable production numérique chez Albin Michel ;
- Gaëlle Arnaud, cheffe de produit digital Actes Sud.

- Organismes habilités :

Association Valentin Haüy (AVH) :

- Olivier Loock, directeur du développement des services associatifs ;
- Laurette Uzan, responsable de la médiathèque d'AVH ;
- Laurence de Roquefeuil, vice-présidente d'AVH ;
- Basile Mignonneau, responsable du pôle adaptation des ouvrages numériques.

Bookin : Daniel Girard, président de l'association Bookin.

- Organisme technique :

EDRLab : Laurent Le Meur, directeur et *Chief Technical Officer* d'EDRLab.

Annexe 3 : Textes en vigueur

- Loi
 - **Loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, art. 1 :**

« La présente loi s'applique au livre numérique lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique.

Un décret précise les caractéristiques des livres entrant dans le champ d'application de la présente loi. ».

- Code de la propriété intellectuelle
 - **CPI, art. L. 331-31 :**

« I.- Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

II.- Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure ».

- **CPI, art. L. 122-5 :**

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- b) Les revues de presse ;
- c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
- e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement de chercheurs directement concernés par l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ;

Ces personnes empêchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation ;

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information ;

10° Les copies ou reproductions numériques d'une œuvre en vue de la fouille de textes et de données réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-3 ;

11° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial ;

12° La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-4 ;

13° La représentation et la reproduction d'une œuvre indisponible au sens de l'article L. 138-1, dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-5.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

- **CPI, art. L. 122-5-1 :**

« La reproduction et la représentation mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent, aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées ;

2° La reproduction et la représentation peuvent également porter sur toute œuvre dont le fichier numérique est déposé par l'éditeur, dans un format facilitant la production de documents adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France qui le met à la disposition des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° du présent article et agréés à cet effet.

Pour l'application du présent 2° :

a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés au 1°, qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;

b) Ce dépôt est obligatoire pour les éditeurs :

- en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1er janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;

- pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés au même 1° formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

c) Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au premier alinéa du présent 2°, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au présent 2° et des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées ;

d) La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

e) Les personnes morales et les établissements agréés en application du premier alinéa du présent 2° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 ;

f) Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° du présent article qui les ont réalisés. La Bibliothèque nationale de France les met à la disposition des autres personnes morales et établissements. Elle procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel rendu public ;

g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au même 1°.

Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée audit 1° et de l'agrément prévu au présent 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au b du même 2°, les critères de la sélection prévue au f dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au f du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

- **CPI, art. L. 122-5-2 :**

« Les personnes morales et les établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 fournissent, sur demande, aux personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, aux auteurs et aux autres entités autorisées la liste et les formats disponibles des documents adaptés dont ils disposent, ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles ils procèdent à des échanges de tels documents.

Ces personnes et établissements peuvent recevoir des documents adaptés ou en mettre à disposition d'une entité autorisée établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie au traité de Marrakech adopté le 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

Les personnes atteintes de ce type de déficience peuvent également, en vue d'une telle consultation, obtenir communication de documents adaptés auprès d'une entité autorisée mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

On entend par entité autorisée, au sens du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un Etat ayant pour mission d'offrir, à titre non lucratif, aux personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne également un organisme public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services à ces personnes.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

- **CPI, art. R. 122-13 :**

« Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées arrêtent la liste mentionnée au 1° de l'article après avis de la commission prévue à l'article R. 122-15.

Cette liste indique :

1° Les personnes morales et établissements qui peuvent assurer la reproduction et la représentation d'une œuvre dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 122-5-1 ;

2° Parmi les personnes morales et établissements mentionnés au 1°, ceux qui sont agréés en vue de demander la mise à disposition des fichiers numériques déposés par les éditeurs en application du 2° de l'article L. 122-5-1 ;

La validité de l'inscription sur la liste est de cinq ans.

Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française. ».

- **CPI, art. R. 122-14 :**

« Le retrait de l'agrément ou la radiation de la liste est prononcé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées après avis de la commission prévue à l'article R. 122-15.

Ces mesures sont prises à la demande des personnes morales et des établissements inscrits ou agréés, ou lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions auxquelles est subordonné l'inscription ou l'agrément.

Dans ce dernier cas, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées adressent aux personnes morales et établissements une mise en demeure aux fins de régularisation et s'assurent que ces derniers ont pu présenter leurs observations dans un délai de deux mois à compter de cette mise en demeure.

L'arrêté prévu au premier alinéa est publié au Journal officiel de la République française. ».

• **CPI, art. R. 122-15 :**

« I. – La commission en charge de l'exception handicap est placée auprès du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées.

Elle a pour missions :

1° D'instruire et d'émettre un avis sur les demandes déposées par les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 en vue d'une inscription sur la liste et de la délivrance de l'agrément dans les conditions définies à l'article R. 122-13 ;

2° D'émettre un avis sur les radiations de la liste et les retraits d'agrément prévus à l'article R. 122-14 ;

3° De veiller à ce que la mise en œuvre de l'exception prévue au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 se fasse dans le respect des dispositions du même article et des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 et d'avertir le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées en cas d'inobservation de ces conditions ;

4° De formuler des recommandations aux ministres compétents relatives à la mise en œuvre de l'exception prévue au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5.

II. – La commission comprend dix membres nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des personnes handicapées pour une période de cinq ans :

1° Cinq membres représentant des organisations nationales représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles ;

2° Cinq membres représentant les titulaires de droits.

Un représentant de la Bibliothèque nationale de France participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

III. – Le président de la commission est élu par les membres pour une durée d'un an, alternativement parmi les représentants des organisations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et parmi les représentants des titulaires de droits.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

IV. – La commission adopte un règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par les ministères chargés de la culture et des personnes handicapées. ».

• **CPI, art. R. 122-16 :**

« I.- Pour être inscrit sur la liste prévue au 1° de l'article L. 122-5-1, la personne morale ou l'établissement doit, à l'appui de sa demande adressée à la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique :

1° Transmettre ses statuts, ses coordonnées et, pour les organismes de droit privé, le compte de résultat du dernier exercice et toute information permettant d'établir le caractère non lucratif de la personne morale ou de l'établissement ;

2° Indiquer le nombre de ses adhérents ou de ses usagers, les types de déficience auxquels ses activités répondent et les moyens mis en œuvre pour s'assurer que ces personnes remplissent les conditions prévues au 7° de l'article L. 122-5 ;

3° Indiquer les types d'œuvres, les formats d'adaptation et les moyens humains et matériels disponibles pour assurer dans des conditions sécurisées la communication et, le cas échéant, la conception et la réalisation des documents adaptés ;

4° Préciser les conditions d'accès et d'utilisation de ses collections et les moyens utilisés pour informer ses usagers et ses personnels sur les conditions d'usage des œuvres dans le respect des dispositions du premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 et des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2.

Toute demande de renouvellement de l'inscription sur la liste prévue au 1° de l'article L. 122-5-1 comporte les informations mentionnées aux 2° et, uniquement si des éléments nouveaux le justifient, celles mentionnées aux 1°, 3° et 4°.

II.- Outre les informations demandées au titre de l'inscription sur la liste prévue au 1° de l'article L. 122-5-1, pour être agréé au titre du 2° de l'article L. 122-5-1, la personne morale ou l'établissement doit à l'appui de sa demande adressée à la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, en même temps que sa demande au titre de l'inscription sur la liste ou de manière autonome :

1° Préciser les conditions de conservation et de sécurisation des fichiers numériques transmis par la Bibliothèque nationale de France ;

2° Préciser les modalités d'adaptation et de traitement de ces fichiers ;

3° Justifier de la sécurisation du système d'information abritant ces fichiers et leurs adaptations ;

4° Justifier de la sécurisation et de la confidentialité de la transmission de ces fichiers aux personnes mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5.

III.- Le silence gardé par l'administration pendant plus de six mois sur une demande formulée au titre du I ou du II vaut décision d'acceptation. ».

• **CPI, art. R. 122-17 :**

« I. – Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste communiquent à la commission toute modification significative concernant les renseignements qu'ils ont fournis à l'appui de leur demande.

II. – Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste et qui reçoivent des documents adaptés ou en mettent à disposition d'une personne bénéficiaire ou d'une autre entité autorisée établie dans n'importe quel Etat membre de l'Union européenne ou partie au traité de Marrakech adopté le 27 juin 2013, tiennent un registre de ces adaptations. Ils publient et actualisent, sur leurs sites internet ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont ils respectent les obligations prévues aux points a à c du I de l'article 5 de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. ».

- **CPI, art. R. 122-18 :**

« Les personnes morales et les établissements inscrits sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 qui demandent le fichier numérique d'une œuvre déposé par l'éditeur ne peuvent communiquer le fichier transmis par la Bibliothèque nationale de France qu'aux personnes mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5, pour lesquelles l'accès à ces fichiers conditionne la lecture des ouvrages. ».

- **CPI, art. R. 122-19 :**

« L'éditeur transmet à la Bibliothèque nationale de France le fichier numérique d'une œuvre dans un délai de quarante-cinq jours suivant la demande qui lui en est faite par celle-ci ».

- **CPI, art. R. 122-20 :**

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° de l'article L. 122-5-1 transmettent à la Bibliothèque nationale de France les fichiers des documents adaptés sous forme numérique qu'ils ont réalisés dès lors qu'ils les mettent à la disposition des personnes handicapées mentionnées au 7° de l'article L. 122-5.

Au regard de leurs caractéristiques techniques, des coûts de leur conservation et de leur usage, la Bibliothèque nationale de France sélectionne, parmi ces documents, ceux qu'elle conserve et définit leur durée de conservation. ».

- **CPI, art. R. 122-21 :**

« La Bibliothèque nationale de France rend compte chaque année, dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées, des conditions de sélection, de conservation et de mise à disposition des fichiers des documents adaptés transmis par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° de l'article L. 122-5-1 ainsi que des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers numériques déposés par les éditeurs. Ce rapport est transmis au président de la commission mentionnée à l'article R. 122-15 et est publié sur le site internet du ministère de la culture et de la communication. ».

- **CPI, art. R. 122-22 :**

« Pour l'application du premier alinéa du b du 2° de l'article L. 122-5-1, sont considérés comme livres scolaires soumis à l'obligation de dépôt auprès de la Bibliothèque nationale de France les documents mentionnés à l'article D. 314-128 du code de l'éducation. ».

- Décret

- **Décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap, art. 6 :**

« (...)

Dispositions relatives à l'organisme dépositaire des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées

Art. R. 122-19. - L'organisme dépositaire mentionné au troisième alinéa du 7° de l'article L. 122-5 doit remplir les conditions suivantes :

« a) Exercer une activité d'organisation et de mise à disposition du public de ressources documentaires ;

« b) Disposer d'une infrastructure permettant le développement, d'une part, des moyens nécessaires à la mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées, d'autre part, des techniques de sécurisation, de stockage et de communication de ces fichiers ;

« c) Ne pas avoir pour objet social ou statutaire la défense des droits des personnes atteintes d'un handicap ou du droit de la propriété intellectuelle.

« Art. R. 122-20. - L'éditeur transmet à l'organisme dépositaire le fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par celui-ci.

« Art. R. 122-21. - L'organisme dépositaire rend compte chaque année dans un rapport au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées ».

- Arrêté

- **Arrêté du 23 mai 2017 fixant la liste des formats facilitant la production de documents adaptés, art. 1.**

« I. - Le fichier numérique déposé par un éditeur auprès de la Bibliothèque nationale de France en application du 2° de l'article L. 122-5-1 du code de la propriété intellectuelle doit être structuré au format XML si l'éditeur dispose de ce format.

II. - Dans les autres cas, l'éditeur dépose le fichier numérique dans l'un des formats suivants facilitant la production de documents adaptés :

EPUB (Electronic Publication).

INDD (document InDesign).

PDF (Portable Document Format).

ODT (Open Document).

DOC (document Word).

DOCX (document Word).

RTF (Rich Text Format).
TXT (Text).
HTML (Hypertext Markup Language).
TEX (LaTeX) ».